

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID Tarn Aveyron

Arrêté n° 2018 - 11 - 06 - 005 du - 6 NOV. 2018
portant :

- enregistrement d'une installation de fabrication de plans de travail stratifiés
- adaptation de prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels applicables aux activités du site

SAS STRATAGEM Commune de Bozouls (12340)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Tarn Amont, les plans déchets, le PLU de la commune de Bozouls ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/09/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (combustion) ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/05/2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de colles) ;
- VU le récépissé de déclaration n° 9320 du 18 mai 1999 délivré à la société FIM STRATAGEM pour l'exploitation d'une usine de plans de travail stratifiés au titre de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier préfectoral du 6 décembre 2007, confirmant que le récépissé de déclaration du 18 mai 1999 reste d'application, l'augmentation de puissance des machines de travail du bois ne modifiant pas le classement déjà établi ;
- VU la demande d'enregistrement d'une installation de fabrication de plans de travail stratifiés relevant des rubriques n° 2410-B.1 et 2910-B.2A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, reçue le 20 septembre 2016 et présentée par la société STRATAGEM, dont le siège social et les installations sont situées en Zone artisanale des Calsades , sur le territoire de la commune de Bozouls 12340 ;
- VU le rapport du 11 octobre 2016 de l'inspection des installations classées estimant le dossier sus-mentionné, non recevable ;
- VU le dossier complété et déposé en préfecture par la société STRATAGEM, le 12 février 2018 ;
- VU le justificatif de dépôt du permis de construire transmis par la société STRATAGEM, le 27 mars 2018 ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels enregistrement susvisés ;
- VU la demande d'adaptation des prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel enregistrement du 02/09/2014, relatif à la rubrique 2410 (travail du bois), concernant la résistance au feu des parois et le désenfumage des bâtiments existants, sollicitée par la société STRATAGEM ;
- VU la demande d'adaptation des prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel déclaration du 02/05/2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de colles), concernant l'ossature des bâtiments existants, les murs et portes extérieurs et les exutoires de fumées qui ne présentent la surface requise, sollicitée par la société STRATAGEM ;
- VU le rapport du 28 mars 2018 de l'inspection des installations classées, estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-04-12-011 du 12 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de Bozouls ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public entre le 14 mai et le 9 juin 2018 à la mairie de Bozouls ;
- VU l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Bozouls en date du 18 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-35-01 du 24 août 2018 prolongeant de deux mois le délai de l'instruction de la demande d'enregistrement ;
- VU le rapport en date du 5 octobre 2018 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral annexé ;
- VU le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société STRATAGEM a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 02/09/2014 et du 02/05/2002, susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société STRATAGEM a justifié l'absence d'effets en dehors des limites de propriétés en cas d'événement accidentel sur ses installations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise les dispositions prévues en cas d'arrêt définitif de l'installation, pour la mise en sécurité et la remise en état du site, en vue d'un usage futur de type industriel, ou artisanal en cohérence avec le PLU de la commune de Bozouls ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la sensibilité du milieu, des éléments du dossier, du déroulement de la procédure, de l'avis du conseil municipal intéressé, du service consulté (le SDIS) et des observations du public, le dossier déposé par la société STRATAGEM ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sur les adaptations de prescriptions aux articles des arrêtés ministériels précités ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société STRATAGEM, dont le siège social est situé zone artisanale des Calsades, 12 340 BOZOULS, représentée par M. Stéphane THOUNENS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOZOULS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées actuellement par une rubrique « enregistrement » de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2410	B.1	E	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois et machines de placage qui participent au calibrage/ponçage du bois	Puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 250	kW	686	kW

2910 (jusqu'au 20-12- 2018)	B.2.a	E (jusqu'au 20-12- 2018)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Une chaudière biomasse (chauffage locaux, eau sanitaire, alimentation postes de collage en eau chaude)		> 0,1 et < 20	MW	0,5	MW
--------------------------------------	-------	-----------------------------------	---	--	--	---------------------	----	-----	----

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique « déclaration » de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, <u>colle</u>, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour : DC	Application de colles	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 et ≤ 100	Kg/j	75	Kg/j

DC : Déclaration et contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.3. Liste des activités non-classées

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910 (à compter du 20-12-2018)	B	Combustion <i>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</i> <i>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</i>	Une chaudière biomasse (chauffage locaux, eau sanitaire, alimentation postes de collage en eau chaude) Puissance : 0,5 MW	NC Activité non classée

1532		Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse Lorsque la quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ : D	Quantité maximale de bois stocké (matière première et produit fini) inférieure à 900 m ³ Stockage maximal de sciures en silo inférieur à 100 m ³ Quantité totale stockée < 1000 m³	NC Activité non classée
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2) Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC	Une cuve de 1000 l de gas-oil sur rétention (approvisionnement en carburant des chariots thermiques) Quantité totale : 0,840 t	NC Activité non classée
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total : NC	Poste de distribution de gas-oil pour l'engin de manutention Volume distribué annuellement < 20 m ³	NC Activité non classée
2260		Broyage , concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642 . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW : NC	Broyeur Bois (alimentation en combustible de la chaudière) Puissance : 11 kW	NC Activité non classée
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW : NC	Poste de charge des chariots électriques Puissance maximale : 10 kW	NC Activité non classée

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

N° Parcelles	Section	Commune	Surface totale
N ° 290	F	BOZOULS	17 955 m ²
N° 409			
N° 421			

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 à 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 septembre 2016 et dans le dossier complémentaire daté du 5 février 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles, artisanales compatibles avec le PLU de la commune de BOZOULS.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de déclaration n° 9320 du 18 mai 1999.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- l'arrêté du 24/09/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement(combustion) ;
- l'arrêté ministériel déclaration du 02/05/2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de colles).

Article 1.5.3. Aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel « enregistrement » du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières enregistrement » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel « déclaration » du 02/05/2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de colles)

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 3 « Prescriptions particulières déclaration » du présent arrêté.

Article 1.5.5. Compléments et renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières enregistrement » et du Titre 3 « Prescriptions particulières déclaration » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - RUBRIQUE 2410 « ENREGISTREMENT »

CHAPITRE 2.1. Aménagements et renforcement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel (enregistrement) de prescriptions générales du 15/04/10

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

« Les bâtiments référencés « HI à H8 » sur le plan annexé au présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

- *structure et charpente métallique,*
- *hauteur du bâtiment est de 6,5 m au faîtage.*
- *parois extérieures et séparatives en bardage métallique,*
- *paroi séparative entre bureaux et atelier de production coupe-feu 2h,*
- *locaux techniques munis de parois coupe-feu 2h (local chaufferie, local de comptage électrique pour les panneaux photovoltaïques, local de la cuve de gas-oil),*
- *sol béton étanche,*
- *accès munis de batardeaux étanches en cas d'incendie.*

En outre, ces bâtiments disposent :

- *d'un réseau incendie armé ;*
- *de trappes de désenfumage à ouverture manuelle dont le bon fonctionnement est régulièrement contrôlé et d'ouvertures latérales pour arrivée d'air frais en cas d'incendie ;*

- d'une surveillance intrusion (site sous alarme 24/7 + liaison avec télésurveillance).

Les entreposages de bois de placage sont réalisés uniquement dans le bâtiment « H9 » présentant les caractéristiques définies ci-après. »

« Le bâtiment de stockage référencé « H9 » sur le plan annexé au présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur du bâtiment de 6,5 m au faîtage,
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60,
- murs séparatifs intérieurs : EI 60,
- planchers/sol : REI 60,
- portes et fermetures : EI 60,
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3),
- cantonnement : DH 60,
- éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

En outre, ce bâtiment dispose :

- d'un réseau incendie armé ;
- de trappes de désenfumage sur 2% de la surface du bâtiment conformes à la norme NF EN 12101-2 et d'ouvertures latérales pour arrivée d'air frais en cas d'incendie ;
- d'une surveillance intrusion (entrepôt sous alarme 24/7 + liaison avec télésurveillance) ;
- d'accès munis de batardeaux étanches en cas d'incendie
- d'un sol béton étanche formant rétention naturelle. »

Article 2.1.2. - Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel (enregistrement) de prescriptions générales du 15/04/10

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Bâtiments référencés « H1 à H8 » sur le plan annexé au présent arrêté

Ces bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. Leur bon fonctionnement est régulièrement contrôlé.

Les amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

La surface totale d'ouvrant en façade et en toiture représente une surface d'environ 1,8 % de la surface au sol des bâtiments « H1 à H8 ».

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;*
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*
- classe de température ambiante T (00) ;*
- classe d'exposition à la chaleur B300. »*

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

« Bâtiment référencé « H9 » sur le plan annexé au présent arrêté

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. »

Article 2.1.3 – Aménagement et renforcement de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et les bâtiments de collage ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 510 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 1020 m³ sur 2 heures) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, et afin de disposer d'un débit minimal de 510 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures, en complément, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;

- d'un surpresseur, si 1/3 du débit (soit 170 m³/h) n'est pas disponible à moins de 100 m du site, 2/3 du débit devant cependant être disponible à moins de 200 m (soit 340 m³/h) et dans tous les cas un débit de 510 m³/h devant être disponible à moins de 400 m ;

- en cas de mise en place de murs et portes coupe feux permettant de réduire les surfaces non-recoupées et après réalisation d'un porté à connaissance de la modification projetée et nouvel avis du SDIS, le besoin en eau d'incendie défini avec un débit minimal de 510 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 1020 m³ sur 2 heures) pourra être réduit ;
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- l'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

II. Les différents moyens de lutte contre l'incendie

Les différents moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

III. Formation

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.1.4 – Renforcement des prescriptions suite à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments « H1 à H8 »

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter aux secours les risques de choc électrique au contact d'un conducteur actif sous tension ; les dispositifs de coupure doivent être signalés. »

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - RUBRIQUE 2940 « DÉCLARATION »

CHAPITRE 3.1. Aménagements et renforcement des prescriptions générales

Article 3.1.1 – Aménagement et renforcement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel (déclaration) de prescriptions générales du 02/05/2002

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel déclaration du 02/05/2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments référencés « H1 à H8 » sur le plan annexé au présent arrêté, abritant l'installation respectent les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.2 du présent arrêté, applicables à ces bâtiments. »

Article 3.1.2 – Aménagement et renforcement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/05/2002

« En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel déclaration du 02/05/2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.1.3 du présent arrêté. »

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

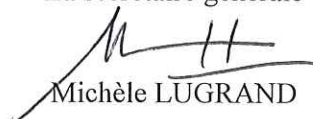
Article 4.3. Exécution – Ampliation

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
- le maire de la commune de Bozouls,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STRATAGEM.

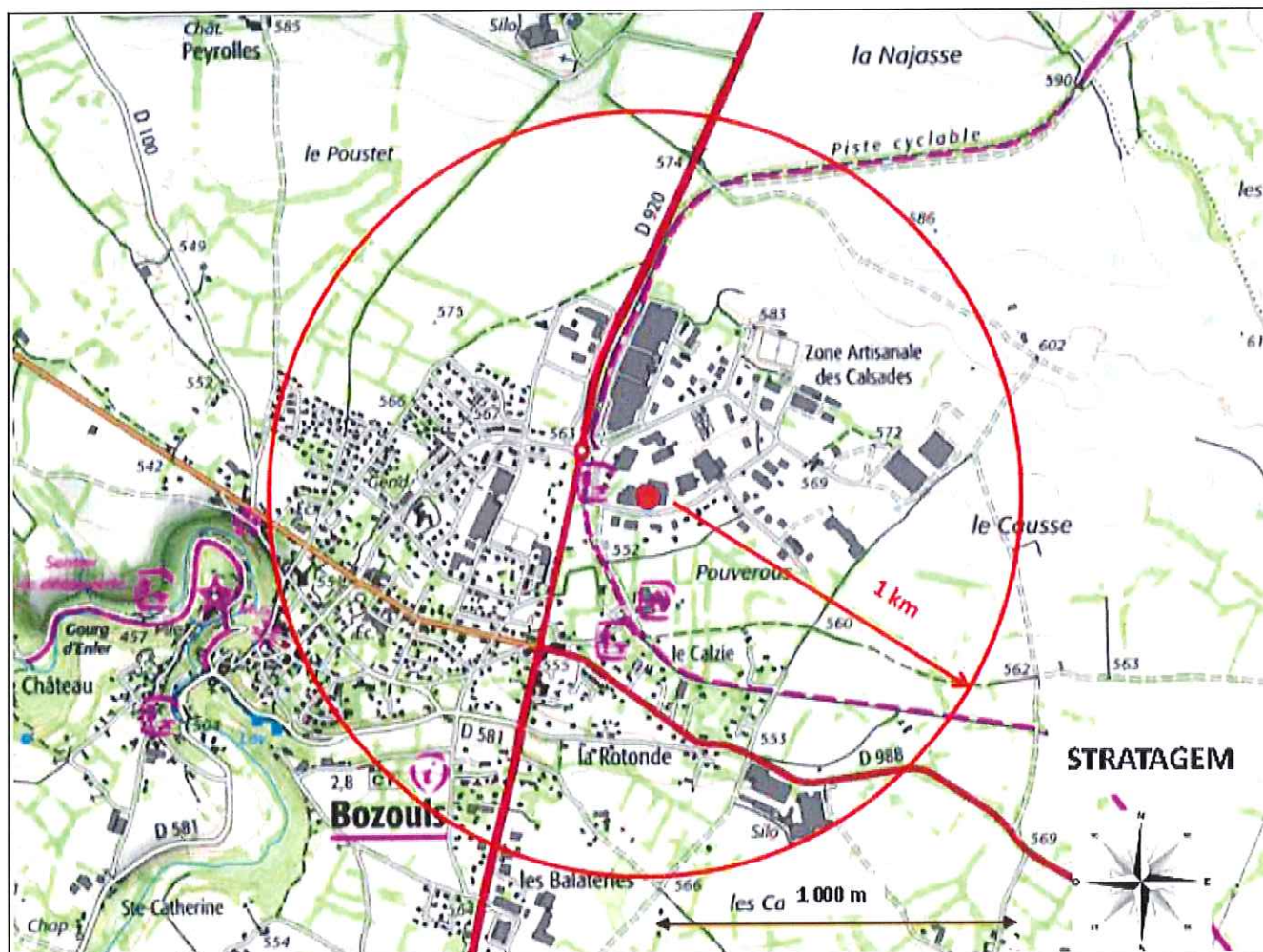
Fait à Rodez, le **6 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND

Annexe 1

Plan de localisation du site de la société STRATAGEM



Plan du site de la société STRATAGEM

